

LA GAZETTE DU SUPNAAFAM

2ème édition Février 2021



Le petit mot de notre copine APAMeF



Réforme des modes d'accueil : ce que les textes définitifs prévoient pour les assistants maternels (article 99 loi ASAP)

Ce qui va changer pour les modes d'accueil individuel et en MAM en quelques points, nous y reviendrons régulièrement en détail sur notre site <https://apamef.fr> et notre page facebook. <https://www.facebook.com/APAMeF>

- Il modernise la réglementation du métier d'assistant maternel.
- Il introduit des expérimentations réglementaires à même de renforcer l'attractivité du métier d'assistant maternel, de soutenir la création de places d'accueil, de lever certains freins à l'emploi, développement de l'accueil en horaires atypiques ou décalés, et de multiplier les opportunités d'apprentissage dans le secteur de la petite enfance.

L'ordonnance entrera en vigueur au lendemain de sa publication au journal officiel. (Septembre 2021)

- ◊ Cadres d'exercice du métier d'assistant maternel
- ◊ Encadrement de la possibilité d'aide à la prise de médicaments
- ◊ Les Relais assistants maternels deviennent des Relais Petite Enfance
- ◊ Précisions sur l'agrément des assistants maternels et le nombre d'enfants accueillis.
- ◊ Le nombre d'enfants qu'un professionnel est autorisé à accueillir en sa qualité d'assistant maternel est de 4
- ◊ Pendant les heures où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel, le nombre total d'enfants mineurs âgés de moins de 11 ans simultanément sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel ne peut excéder 6, dont au maximum 4 enfants de moins de 3 ans.
- ◊ Possibilité à l'assistant maternel, afin de remplacer une collègue momentanément indisponible, d'accueillir un enfant de plus que le nombre de mineurs fixés par son agrément. Informer les parents des enfants qui lui sont habituellement confiés et sous 48h le président du Conseil Départemental.
- ◊ Les assistants maternels doivent respecter des obligations de déclaration et d'information notamment relatives à leurs disponibilités d'accueil. (Sur monenfant.fr).
- ◊ Le manquement à cette obligation ne peut faire l'objet, pour une première fois, que d'un simple avertissement et ne peut constituer un motif de suspension de l'agrément ou le seul motif de ce retrait.
- ◊ Accueil en Maisons d'Assistants Maternels. Six assistants maternels peuvent exercer dans une MAM, dont au maximum 4 simultanément. Le nombre d'enfants simultanément accueillis dans une MAM ne peut excéder 20.
- ◊ Médecine du travail pour les assistants maternels. L'assistant maternel bénéficie d'une surveillance médicale dans conditions de droit commun.
- ◊ Analyse de pratiques.